MINUTE N° 15/0493

Copie exécutoire à :

- Me Christine BOUDET
- Me Nadine HEICHELBECH
- Me Valérie SPIESER

Le 01/06/2015

Le greffier

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS COUR D'APPEL DE COLMAR

TROISIEME CHAMBRE CIVILE - SECTION A

ARRET DU 01 Juin 2015

Numéro d'inscription au répertoire général : 3 A 14/00842

Décision déférée à la cour : jugement rendu le 03 décembre 2013 par le tribunal d'instance de SCHILTIGHEIM

APPELANTE:

SARL TENOR

ayant son siège social 92, Rue d'Hochfelden

67200 STRASBOURG

Représentée par Me Christine BOUDET, avocat à la cour

INTIMEE ET APPELANTE INCIDENTE:

SAS PARFIP FRANCE

ayant son siège social 18-20 rue Jean Giraudoux

75016 PARIS

Représentée par Me Nadine HEICHELBECH, avocat à la cour

INTIMEE:

SARL COMETIK

ayant son siège social 67 rue d'Angleterre

59000 LILLE

Représentée par Me Valérie SPIESER, avocat à la cour

COMPOSITION DE LA COUR:

L'affaire a été débattue le 30 mars 2015, en audience publique, devant la cour composée de :

M. POLLET, Président

Mme WOLF, Conseiller

Mme FABREGUETTES, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : M. UTTARD

ARRET:

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par M. Bernard POLLET, président et M. Christian UTTARD, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Le 7 mai 2009, la société Tenor, qui exerce une activité de services à la personne, a conclu avec la société Imnalys un contrat de prestation de services internet, ayant pour objet la création d'un site internet, son référencement auprès des moteurs de recherche, l'hébergement, l'administration et la maintenance du site, le tout moyennant paiement de 48 mensualités de 179,40 euros.

Le même jour un contrat de licence d'exploitation de site internet a été conclu entre les mêmes parties, prévoyant qu'il pourrait être cédé par la société Imnalys à un partenaire financier, la société Parfip France.

Un procès-verbal de livraison daté du 24 juin 2009 a été signé par la société Tenor et une facture-échéancier lui a été transmise le 8 juillet 2009 par la société Parfip France.

Au motif qu'elle n'était pas satisfaite du référencement de son site internet, la société Tenor a cessé de payer les mensualités à compter de février 2010.

Le 26 août 2010, la société Parfip France a mis en demeure la société Tenor de s'acquitter des mensualités impayées, sous peine de résiliation du contrat. Cette mise en demeure n'ayant pas été suivie d'effet, la société Parfip France a sollicité et obtenu du tribunal d'instance de Schiltigheim une ordonnance en date du 6 avril 2011 enjoignant à la société Tenor de payer la somme de 7 176 euros. La société Tenor a formé opposition à cette ordonnance le 9 juin

2011.

Le 24 mai 2011, la société Imnalys a été déclarée en liquidation judiciaire et, par ordonnance en date du 8 juin 2011, la cession de sa clientèle a été autorisée en faveur de la société Cometik, laquelle a été appelée en cause par la société Tenor dans le cadre de la présente procédure.

Par jugement en date du 3 décembre 2013, le tribunal d'instance de Schiltigheim a

- débouté la société Tenor de sa demande de nullité du contrat de fourniture de services et de sa demande subsidiaire de résiliation du contrat aux torts du fournisseur,
- débouté en conséquence la société Tenor de sa demande visant à voir prononcer la nullité, subsidiairement la résiliation, du contrat de location financière conclu avec la société Parfip France, par interdépendance de ce contrat avec celui de fourniture de services,
- condamné la société Tenor à payer à la société Parfip France la somme de 7 785,96 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 17 mai 2011,
- débouté la société Tenor de sa demande en remboursement des mensualités versées en application du contrat,
- condamné la société Tenor à restituer à la société Parfip France le site web objet du contrat apparaissant sous les noms tenor-service.fr ou .com, restitution qui s'effectuera par la suppression de la mise en ligne du site à la diligence de la société Parfip France ou de toute société qui lui plaira mandater,
- constaté le désistement de la société Parfip France de toutes ses prétentions à l'encontre de la société Cometik,
- condamné la société Tenor à verser à la société Parfip France et à la société Cometik, chacune, la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et débouté la société Tenor de sa demande à ce titre,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,
- condamné la société Tenor aux dépens.

*

La société Tenor a régulièrement interjeté appel de ce jugement par déclaration en date du 17 février 2014.

Elle demande à la cour d'infirmer le jugement déféré et

- de prononcer la nullité, en tant que de besoin la résiliation, des contrats conclus entre la société Tenor et la société Imnalys, aux droits de laquelle est venue la société Cometik,
- constater l'indivisibilité des deux contrats conclus entre la société Tenor d'une part, la société Imnalys et la société Parfip France d'autre part,
- en conséquence, condamner la société Parfip France à lui payer
- * une somme de 1 118,26 euros en remboursement des sommes perçues de manière indue en

exécution du contrat annulé ou résolu,

- * une somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouter la société Parfip France et la société Cometik de l'ensemble de leurs prétentions,
- ordonner à qui de droit de supprimer la mise en ligne du site internet,
- ordonner à qui de droit la restitution des identifiants et codes d'accès permettant l'exploitation des noms de domaine appartenant à la société Tenor, soit tenor-services suivi des extensions .fr et .com,
- à titre subsidiaire, réduire dans de larges proportions les montants mis à la charge de la société Tenor par le premier juge,
- condamner la société Parfip France aux dépens.

Au soutien de son appel, la société Tenor fait valoir, à titre principal, que les contrats conclus le 7 mai 2009 sont nuls

- pour absence d'objet déterminable ou déterminé, faute d'indication précise des prestations à la charge du fournisseur, notamment quant aux caractéristiques du site internet à créer, et de son référencement,
- pour dol, le consentement de la société Tenor ayant été surpris par des manoeuvres commerciales agressives de la part de la société Imnalys, ayant consisté en particulier à lui faire signer, par anticipation, un bon de livraison 'en blanc'.

A titre subsidiaire, l'appelante soutient que les contrats doivent être résolus aux torts du fournisseur, celui-ci n'ayant pas exécuté les prestations à sa charge. Elle prétend qu'à la date du 7 décembre 2009, malgré le paiement des premières mensualités, le site n'était toujours pas en ligne et ajoute que le référencement était inefficace, raison pour lesquelles elle a du s'adresser, en février 2011, à un autre prestataire internet.

La société Tenor souligne qu'en raison de l'indivisibilité des contrats, la nullité ou la résolution du contrat de prestations de services entraîne celles du contrat de location financière.

Elle prétend être titulaire des noms de domaine correspondant au site internet litigieux et demande en conséquence, que la société Cometik soit condamnée à lui transmettre les identifiants et codes d'accès nécessaires à son exploitation.

Elle soutient enfin que les sommes mises à sa charge par le premier juge correspondent à une clause pénale qui est excessive et doit être réduite par application de l'article 1152 du code civil.

*

La société Parfip France conclut à la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a rejeté les demandes de la société Tenor.

Formant appel incident sur le montant des sommes qui lui ont été allouées, elle sollicite la condamnation de la société Tenor à lui payer

- la somme principale de 7 893,60 euros, avec intérêts de droit à compter de l'acte introductif d'instance,
- la somme de 800 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

En réponse aux moyens invoqués par l'appelante, la société Parfip France fait valoir que l'imprécision du contrat de prestation de services et le fait que le bon de livraison ait pu être signé par avance sont sans emport, dès lors que le site internet a été créé, mis en ligne et accepté par la société Tenor qui a signé le bon de livraison et payé les premières mensualités.

Elle ajoute que la société Tenor ne rapporte pas la preuve de manquements du prestataire de services à ses obligations, notamment en ce qui concerne le référencement du site.

S'agissant du montant de sa créance, elle demande que l'indemnité de résiliation prévue au contrat soit maintenue, eu égard au préjudice qu'elle a subi, soulignant que c'est elle qui a payé la facture de la société Imnalys.

*

La société Cometik sollicite, à titre principal, la confirmation du jugement déféré.

Pour le cas où il serait fait droit aux demandes de la société Tenor, la société Cometik demande

- qu'il soit constaté que les griefs articulés à l'encontre de la société Imnalys lui sont inopposables,
- que la société Parfip France soit condamnée à supprimer le site internet ou à mandater pour ce faire toute société qui lui plaira,
- que la société Parfip France soit condamnée à communiquer à la société Tenor les codes d'accès aux noms de domaine tenor-services.fr et tenor-services.com.

En tout état de cause, la société Cometik réclame une somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile à la charge de la société Tenor.

Elle fait valoir qu'elle a seulement racheté la clientèle de la société Imnalys et qu'elle n'est donc pas tenue des obligations de cette dernière.

Elle ajoute que, la société Parfip France étant propriétaire du site internet, c'est à elle de le supprimer s'il y a lieu, ou, à défaut, de communiquer à la société Tenor les identifiants et codes d'accès nécessaires à son exploitation.

*

Pour l'exposé complet des prétentions et moyens des parties, la cour se réfère à leurs dernières conclusions notifiées et transmises à la cour par voie électronique

- le 25 août 2014 pour la société Tenor,
- le 23 février 2015 pour la société Parfip France,
- le 20 octobre 2014 pour la société Cometik.

L'instruction de l'affaire a été clôturée par ordonnance en date du 9 mars 2015.

MOTIFS DE LA DÉCISION

<u>Sur les demandes de la société Tenor tendant à l'annulation, subsidiairement à la résiliation des contrats</u>

Le contrat de licence et d'exploitation de site internet, cédé par la société Imnalys à la société Parfip France, a été résilié par celle-ci en septembre 2010, pour non-paiement des mensualités par la société Tenor. Le contrat n'était donc plus en cours lorsque la société Cometik a racheté la clientèle de la société Imnalys, après l'ouverture de la liquidation judiciaire de celle-ci le 24 mai 2011. Dès lors, l'action de la société Tenor en annulation ou résolution du contrat devait être exercée contre la société Imnalys prise en la personne de son liquidateur. Elle est irrecevable à l'égard de la société Cometik.

Au surplus, ni l'action de la société Tenor en annulation du contrat, ni son action en résiliation ne sont fondées.

L'annulation du contrat

L'indétermination de l'objet

Il est exact que le contrat de licence et d'exploitation de site internet est peu précis quant à son objet. En effet, il se contente de mentionner que le site internet aura sept pages, que le nom de domaine sera 'à définir' et il comporte, dans la rubrique 'divers', la mention 'site dynamique'.

Toutefois, ces mentions doivent être complétées par celles figurant au contrat de prestation de services internet conclu le même jour. Ce second contrat comporte une liste des prestations à la charge de la société Imnalys.

De plus, à supposer que les prestations n'aient pas été définies avec toute la précision souhaitable lors de la signature des contrats, elles l'ont été lors de la livraison du site. En effet, le procès-verbal de livraison et de conformité du site web signé par le représentant de la société Tenor mentionne que 'le client déclare avoir librement défini le contenu et l'architecture du site web répondant à ses besoins en fonction des qualités techniques requises et de l'utilisation auquel il le destine'. De plus, la société Tenor n'a pas émis de réserve lors de la livraison du site et elle a payé les six premières mensualité à compter de la livraison.

La société Tenor a ainsi accepté le site internet une fois celui-ci créé, alors que l'objet du contrat n'était plus indéterminé. Elle n'est donc pas fondée à invoquer l'indétermination de l'objet du contrat pour en solliciter la nullité.

Le dol

Il n'est pas contesté que le procès-verbal de livraison a été signé par anticipation le 7 mai 2009 lors de la conclusion des contrats, alors que le site internet n'était pas encore créé.

Cependant, ce procès-verbal a été daté du 24 juin 2009 et, surtout, il n'a été adressé à la société Parfip France pour paiement de la facture de la société Imnalys et mise en place de l'échéancier des mensualités à payer par la société Tenor que le 24 juin 2009, date à laquelle le site avait été créé.

Il s'ensuit que, si la société Tenor a accepté par avance des prestations non encore exécutées,

elle a confirmé son acceptation en pleine connaissance de cause une fois les prestations réalisées. Son consentement n'a dès lors pas été vicié, ce qui est confirmé par le fait qu'elle a payé les six premières mensualités. La nullité du contrat pour dol n'est donc pas encourue.

La résiliation du contrat

En réalité, si la société Tenor a cessé de payer les mensualités, ce n'est pas, comme l'a relevé à juste titre le premier juge, parce qu'elle considérait que le contrat était nul, mais parce qu'elle reprochait à la société Imnalys de ne pas exécuter de manière satisfaisante ses obligations, spécialement en ce qui concerne le référencement du site internet auprès des moteurs de recherche.

En effet, par courriers recommandés du 7 décembre 2009, puis du 13 juillet 2010, la société Tenor s'est plainte auprès de la société Imnalys de la mauvaise visibilité de son site.

La société Imnalys a toutefois apporté réponse à ces courriers en produisant notamment une liste des résultats obtenus à partir des mots clés déterminés conformément aux instructions de la société Tenor. Selon son courrier du 18 octobre 2010, le site de la société Tenor était positionné dans les trois premières pages des moteurs de recherche pour 61 mots clés.

La société Tenor n'a pas contesté ces éléments techniques. Dans un courrier ultérieur du 24 février 2011, elle n'a plus invoqué l'insuffisance des référencements de son site, modifiant l'objet de sa contestation pour solliciter le transfert à son profit de la propriété du nom de domaine.

En considération de ces éléments, les attestations produites par la société Tenor sont insuffisantes pour prouver que la société Imnalys a manqué à ses obligations en ce qui concerne le référencement du site internet. La demande de la société Tenor en résiliation du contrat ne peut donc pas prospérer.

Sur les sommes dues suite à la résiliation du contrat

Le contrat prévoit (article 16.3 des conditions générales) qu'en cas de résiliation, le client devra restituer au cessionnaire (la société Parfip France)

- une somme égale au montant des échéances impayées au jour de la résiliation, majorée d'une clause pénale de 10 %,
- une somme égale à la totalité des échéances restant à courir jusqu'à la fin du contrat, majorée d'une clause pénale de 10 %, sans préjudice de tous dommages et intérêts que le client pourrait devoir au cessionnaire du fait de la résiliation.

Le montant des échéances impayées majoré de celui des échéances restant à courir constitue une juste indemnisation du préjudice subi par la société Parfip France du fait de la résiliation du contrat de location, puis qu'il la replace dans la situation qui aurait été la sienne en l'absence de résiliation.

En revanche, les clauses pénales de 10 % appliquées aux échéances impayées et restant à courir apparaissent manifestement excessives et seront réduites à 100 euros par application de l'article 1152 du code civil.

La société Parfip France est en droit de réclamer les sommes suivantes:

- mensualités impayées au jour de la résiliation: 1 076,40 €

- mensualités à échoir: 6 099,60 €

- clause pénale: 100,00 €

Total: 7 276,00 €

La société Tenor sera donc condamnée à payer la somme de 7 276 euros, et le jugement déféré, qui a prononcé condamnation à hauteur de 7 785,96 euros, sera réformé en ce sens.

Sur la restitution du site internet

Le contrat stipule (article 17 des conditions générales) qu'à son expiration pour quelque cause que ce soit, le client doit restituer immédiatement et à ses frais le site internet ainsi que sa documentation.

Il s'ensuit, d'une part que le jugement déféré doit être confirmé en ce qu'il a ordonné cette restitution, selon les modalités qu'il a précisées, et d'autre part qu'il convient de débouter la société Tenor de sa demande tendant à ce que lui soient communiqués les identifiants et codes d'accès permettant l'accès au site internet, qu'elle n'est plus en droit d'exploiter.

Le fait que la société Tenor soit titulaire du nom de domaine tenorservices.fr (le titulaire du nom tenor-services.fr étant M. Mohamed Faress, qui n'est pas partie à la présente instance) est indifférent, dès lors que le contrat liant les parties stipule très clairement que le cessionnaire est propriétaire des biens immatériels liés au contrat, en l'occurrence le site internet dont seul le droit de l'exploiter est concédé au client.

Sur les frais et dépens

L'appelante, qui succombe en plus grande part, sera condamnée aux dépens d'appel, ainsi qu'au paiement d'une somme de 500 euros au titre des frais non compris dans les dépens exposés par chaque partie intimée, ces condamnations emportant nécessairement rejet de la propre demande de l'appelante tendant à être indemnisée de ses frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant contradictoirement, après débats en audience publique et après en avoir délibéré,

CONFIRME le jugement rendu le 3 décembre 2013 par le tribunal d'instance de Schiltigheim, sauf en ce qu'il a condamné la société Tenor à payer à la société Parfip France la somme de 7 785,96 euros (sept mille sept cent quatre-vingt-cinq euros quatre-vingt-seize centimes), augmentée des intérêts au taux légal à compter du 17 mai 2011;

Statuant à nouveau sur ce point,

CONDAMNE la société Tenor à payer à la société Parfip France la somme de **7 276 euros** (**sept mille deux cent soixante-seize euros**), augmentée des intérêts au taux légal à compter du 17 mai 2011;

Ajoutant au dit jugement,

REJETTE la demande de la société Tenor tendant à ce que lui soient transmis les identifiants et codes d'accès permettant l'exploitation des noms de domaine tenor-services suivi des extensions .fr et .com ;

CONDAMNE la société Tenor à payer à la société Parfip France la somme de **500 euros** (**cinq cents euros**) au titre des frais non compris dans les dépens exposés en cause d'appel;

CONDAMNE la société Tenor à payer à la société Cometik la somme de **500 euros** (**cinq cents euros**) au titre des frais non compris dans les dépens exposés en cause d'appel ;

REJETTE la demande de la société Tenor formée en cause d'appel sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société Tenor aux dépens d'appel.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT DE CHAMBRE